



VILLE DE SAINT-VIT

Le Maire de Saint-Vit,

VU les articles L 2122.24, L 2212-1, 2212-2 et 2213-4 du Code Général des Collectivités,
VU les articles L 1311 .2, R 1334.31, R 1334.33, R 1337.6 à R 1337.10 et L 3341.1 du Code de la Santé Publique et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,
VU l'article R 610.5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que l'aire de loisirs de la Foulottière, située rue du Pont de Pouilley, est régulièrement le lieu d'attroupements de personnes consommant de l'alcool et nuisant au bon ordre public,
Considérant que des dépôts d'ordures liés à ces rassemblements sont régulièrement constatés sur ce site,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité des personnes résidant sur le territoire communal ou utilisant les voies et espaces publics,
Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir le bruit, le tumulte ainsi que de maintenir le bon ordre dans les lieux publics,

A R R E T E N° ARR/295/2019

portant interdiction des attroupements de plus de 5 personnes de 20H00 à 06H00 sur l'aire de loisirs de la Foulottière

Article 1 : Les attroupements de plus de 5 personnes sont interdits sur l'aire de loisirs de la Foulottière (Sections OA n° 103 et YG 282), de 20 h 00 à 6 h 00.

Article 2 : Le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur les parcelles désignées à l'article 1.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Vit.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vit, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie du Doubs, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
✓ Préfecture du Doubs,
✓ Colonel du groupement de Gendarmerie du Doubs
✓ Gendarmerie de St-Vit

Fait à Saint-Vit, le 29 mai 2020

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit



Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h30

Vendredi et samedi : 8h30 à 12h00

Services techniques : le matin seulement sauf samedi

Horaires d'ouverture :